

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N° 42544

présenté par
M. Marleix

à l'amendement n° 37160 de M. Dupont-Aignan

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Son délai d'instauration ne peut excéder le délai d'entrée en vigueur de la présente loi. Pour les assurés ne disposant pas des moyens numériques de consulter le simulateur mis en place au présent alinéa, l'administration s'engage à fournir, par tous les moyens à sa disposition, un service équivalent et d'égale qualité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face à l'ampleur et à la gravité des changements qui vont intervenir avec la présente loi, les Français ont besoin d'un simulateur clair et opérationnel dès la promulgation de loi. Les simulations demandées par les assurés devront aussi pouvoir être fournies par voie non-dématérialisée, afin de tenir compte de l'inégalité d'accès aux moyens numériques de communication que vivent nos concitoyens dans les territoires ou pour d'autres raisons.